



Expéditeur

**Commission administrative de règlement de la
relation de travail** (CRT) - Chambre Francophone

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n°: 021-FR-2014-03/20-X

Partie demanderesse: X

Contre : Y SPRL

Demande de requalification de la relation du travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 20/03/2014, et enregistrée le 25/03/2014 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande dont :

- le formulaire de demande (complété et signé)
- les informations publiées au Moniteur belge concernant les mouvements de parts et les changements de gérants au sein de la société Y (du 23/10/2013, 12/08/2013 ; 10/07/2013 et 7/01/2013)

Entendu Madame X à l'audience du 02.06.2014,

Attendu qu'à cette occasion, elle a évoqué :

- ses conditions de travail (en ce compris les horaires)
- le salaire de 1260 Euros par mois qui lui avait été promis,
- le fait que seul un montant de 1380 euros lui a été payé pour les prestations de septembre 2013, les prestations d'octobre 2013 à février 2014 étant restées impayées ;
- la fin des relations de travail, le 23 février 2014,
- le caractère fictif des 5 parts qu'elle détenait dans la société,
- les menaces et violence dont elle aurait été l'objet de la part de l'ancien gérant de la société, le 13 mars 2014,

- les craintes qu'elle ressent toujours actuellement,
- les contacts pris avec l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale,

Vu la confirmation par la requérante de la rupture de sa relation de travail avec la société Y en date du 23 février 2014, suite à la décision du gérant de la société,

Vu les pièces déposés lors de l'audition du 2 juin 2014, dont :

- la lettre du 20 mars 2014 de la caisse d'assurances sociales (*Partena*) de la requérante demandant des informations sur l'assujettissement de l'intéressée à la sécurité sociale adressée à l'Inspection sociale du SPF sécurité sociale (et précisant la date de rupture de la relation de travail)
- le procès-verbal d'audition de la DG Inspection sociale du SPF Sécurité sociale du 14 mai 2014
- la décision de la DG Inspection sociale du SPF sécurité sociale du 19 mai 2014 de suspendre le dossier en attente de la décision de la Commission des relations de travail

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la partie demanderesse déclare dans son formulaire de demande qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Julien BARTHOLOME, Représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Madame Anne-Cécile SCHREUER, Représentante de l'ONSS, Membre effective
- Monsieur Frédéric SAUVAGE, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de qualification de la relation de travail qui lui a été soumise la partie requérante,

Qu'il y a lieu de rappeler que pour examiner un dossier qui lui est soumis, la Commission tient, en principe, compte de la relation de travail au moment de l'introduction de la requête,

Que, la Commission, sur base des éléments soumis par la requérante, constate qu'il a été mis fin à la collaboration professionnelle avec la société Y le 23 février 2014, alors que la demande auprès de la Commission a été introduite le 20 mars 2014,

Qu'il y a dès lors lieu de s'interroger sur la recevabilité de la demande,

Qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi ayant institué la Commission qu'elle a une mission essentiellement préventive,

Qu'il a été précisé que l'objectif est triple :

- « assurer une approche paritaire du phénomène des faux indépendants, aucun des statuts de salarié et de travailleur indépendant n'ayant vocation à prévaloir sur l'autre ;
- permettre d'organiser au mieux l'utilisation des expertises disponibles quant à l'analyse de la nature de la relation de travail (tant dans les institutions publiques que dans la société civile),

- assurer, par une **approche résolument préventive**, une meilleure sécurité juridique dans les relations de travail en Belgique » (Projet de Loi-programme (I), Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, 51-2773/001, p.206-207).

Qu'en fonction de cet objectif préventif, la loi a prévu que la Commission devait être saisie au moment du début de la relation de travail ou dans un délai déterminé suivant le début de celle-ci,

Qu'il en résulte que la Commission ne peut se prononcer sur une relation déjà terminée, car à ce moment la Commission n'est plus en mesure d'assurer la sécurité juridique de la relation de travail et ne peut plus prévenir un litige, qui le cas échéant est déjà en cours,

Qu'au vu des objectifs de la loi et du caractère nécessairement préventif du "*ruling social*", la Commission administrative estime ne pas être compétente pour se prononcer sur une relation de travail déjà terminée,

Que dans ces conditions, la Commission considère que la demande de requalification de la relation de travail précitée n'est **pas recevable**,

Qu'il appartient dès lors à l'Inspection sociale de donner la suite qu'elle estime nécessaire, au procès-verbal d'audition du 14 mai 2014,

Ainsi prononcé à la séance du 02 juin 2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la Commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n°38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.